

PERMIS D'AMÉNAGER

Commune de **SAINT-BARTHELEMY**

Résidence « **LE GALUAGE** »

CAHIER DES CHARGES



NICOLAS
associés

SELARL NICOLAS ASSOCIÉS

Géomètres-Experts • Urbaniste diplômé

AGENCE DE PONTIVY

32, rue du Caire

56300 PONTIVY

Tél : 02 97 25 57 04

Email : pontivy@sarlnicolas.fr

WWW.NICOLAS-ASSOCIES.COM



CHAPITRE 1 – GENERALITES

1 : OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles d'intérêt privé du lotissement ainsi que les charges et obligations qui incomberont au lotisseur et aux lotis lors de la vente par lot du terrain désigné ci-après en conformité avec l'arrêté de lotissement et le règlement de lotissement.

Il est opposable à quiconque détient tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit dans tout acte translatif ou locatif.

2 : DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain faisant l'objet de la demande de permis d'aménager ci-après est situé sur la commune de **Saint-Barthélemy** et concerne la parcelle cadastrée section AB sous le numéro n°240 ou tout autre numéro cadastral délivré par les services du cadastre pour une superficie de 12 486 m².

Le lotissement est désigné sous le nom « Résidence Le Galuage ».

3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le terrain ci-dessous a été l'objet d'une décision administrative en date du

Autorisant sa division en 16 lots constructibles et dont une copie sera annexée à ce dossier et

approuvant un règlement de lotissement qui sera également annexé.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DES VENTES

4 : MODE DE VENTE

Le terrain sera mis en vente par lots.

Ces lots au nombre de 16 auront les superficies indiquées au plan, lequel sera joint à l'acte de vente. Un plan de bornage faisant apparaître la superficie définitive après mesurage sera remis aux acquéreurs lors de la vente.

Les parties communes ne seront pas vendues, elles resteront la propriété de la commune de **SAINT-BARTHELEMY**.

5 : REVENTE DES LOTS

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente les terrains cédés, sans en avoir au moins trois mois à l'avance, avisé de son intention le maire de la commune. Celle-ci pourra alors exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, mais sans qu'il y ait lieu à une indemnité de 10%.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la commune ; celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

6 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

La vente par acte authentique n'aura lieu qu'après dépôt de la DAACT certifiant que le lotisseur a rempli les conditions imposées dans l'arrêté de permis d'aménager annexé au dossier. L'intégralité des travaux de viabilité est pris en charge par un financement communal.

7 : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS

Les acquéreurs devront se conformer au règlement approuvé par l'administration annexé à l'arrêté autorisant le lotissement .

Suivant l'article 442-18 du code de l'urbanisme, le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots peut être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des

équipements mentionnés au b ci-dessus. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.

8 : CONDITIONS DE LA VENTE

Les acquéreurs prendront les lots vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et tels qu'ils existeront avec leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans garantie de l'état du sous-sol ou du sol.

Les acquéreurs acquitteront les impôts, contributions, charges de toute nature, auxquels les lots qui leur sont vendus seront et pourront être assujettis, à compter du jour de leur entrée de jouissance.

9 : MESURAGE ET BORNAGE - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Le mesurage et le bornage des lots seront effectués par la **SELARL NICOLAS ASSOCIES Géomètres Experts à Pontivy**, aux frais du lotisseur. Avant la vente, l'acquéreur aura la faculté de visiter son lot et devra vérifier l'existence des bornes et repères portés au plan.

Après la vente, l'acquéreur sera responsable de la conservation de ses bornes. Les frais éventuels de réimplantation seront à la charge de l'acquéreur.

10 : DELAI DE CONSTRUCTION

Les acquéreurs devront obligatoirement avoir fini de construire sur leur lot dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'acquisition du terrain.

A défaut d'un certificat d'achèvement de fin de travaux dans les délais, la commune rachètera le dit lot au prix de vente initial. L'ensemble des frais d'actes nécessaires au rachat sera supporté par les propriétaires n'ayant pas réalisé les constructions dans le délai imparti.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX EQUIPEMENTS COMMUNS

11 : DESIGNATION

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, à savoir :

- Voirie,
- Placettes,
- Stationnements,
- Espace vert,
- Noue,
- Réseaux d'eau potable, éclairage, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'électricité, téléphone.

L'implantation des équipements communs au sol tels que bornes d'incendie, poteaux d'éclairage public, etc figurant sur les plans techniques du dossier du lotissement n'est donnée qu'à titre indicatif.

L'implantation exacte de ces équipements sera déterminée lors de la phase de réalisation des travaux.

Aucun acquéreur de lots ne pourra mettre en cause l'implantation réelle de ces équipements sur le domaine public. L'acquéreur désirant faire déplacer un équipement commun sollicitera, auparavant, l'avis du maître d'ouvrage.

12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les équipements sont la propriété de la commune de **SAINT-BARTHELEMY**.

13 : ENTRETIEN

Les biens immobiliers ou mobiliers constituant les équipements du lotissement seront conservés et maintenus en bon état d'entretien aux frais de la commune de **SAINT-BARTHELEMY**.

14 : AGGRAVATION DES CHARGES

Toute aggravation des charges provenant du fait ou de la faute d'un propriétaire est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard des autres propriétaires, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre ses entrepreneurs et fournisseurs.

15 : BRANCHEMENT AUX RESEAUX

Les acquéreurs devront se brancher à leurs frais aux divers réseaux créés.

Tout déplacement du coffret électrique, du regard d'eaux pluviales, du citerneau téléphone, de l'amorce de branchement d'eau potable sera à la charge du demandeur. Le déplacement du regard d'eaux usées ne sera en revanche pas autorisé. Il en sera de même pour toute modification d'accès du lot entraînant des travaux sur la voirie construite par le lotisseur, après accord de la Commune.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS AFFERENTES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

16 : ACCES AUTOMOBILES

L'accès au lotissement se fera depuis la rue de la Résistance au Nord de l'opération.

Conformément au plan de composition, les accès aux lots 1, 2, 4 et 16 sont préconisés. Les accès aux lots 3, 5 à 15 sont en revanche imposés. Les lots 1, 2 et 16 auront la possibilité de sortir directement sur la rue de la Résistance.

Un accès sera possible pour les fonds de parcelles section AB n° 62 à 64.

17 : EXTENSION DE L'URBANISATION

Les propriétaires du lotissement ne pourront s'opposer à l'utilisation des voies et réseaux mis en place afin de permettre une extension éventuelle de

l'urbanisation en conformité avec les documents d'urbanisme communaux actuels ou futurs. Ils ne pourront solliciter aucune indemnisation liée à cette urbanisation.

Ils devront permettre le cas échéant le passage de réseaux de canalisation sur les voies existantes afin de permettre les extensions.

Toutefois la prise en charge des travaux à exécuter ainsi que la remise en état des voies et réseaux seront en totalité à la charge des demandeurs.

18 : REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION - IMPLANTATION

Tout acquéreur devra s'assurer que les raccordements des réseaux généraux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, téléphone) à sa construction sont compatibles avec les réseaux existants créés par le lotisseur.

Chaque acquéreur devra s'assurer, avec son architecte ou son constructeur, des profils des voies réalisées, des cotes des plans de récolement de réseaux afin de tenir compte de la réalité des travaux pour le dépôt du permis de construire.

En effet, la réalisation technique des infrastructures est souvent différente du projet technique d'origine du permis d'aménager, ce qui est précisé dans le programme des travaux.

Afin d'éviter toute erreur d'implantation et de respecter les zones constructibles, il est préconisé pour l'acquéreur de faire procéder à l'implantation de sa maison par le Géomètre-Expert auteur du projet et à ses frais.

19 : SUJETIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Le propriétaire est tenu, pour lui-même et pour ses entrepreneurs et ouvriers de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Le propriétaire s'engage à :

- interdire aux différents entrepreneurs, d'utiliser les terrains mitoyens pour quoi que ce soit (stockage, passage,...)
- interdire aux différents entrepreneurs, le stockage de tous matériaux sur palette ou en vrac sur l'emprise de la chaussée et espaces verts, la manipulation de béton sur l'emprise de la chaussée ;
- faire protéger par les entreprises qui interviendront pour son compte et par tous les moyens (bastings, plaques de tôles, etc...) les éléments de voirie pour permettre le passage des engins de chantier et de tous véhicules lourds ;
- faire prendre toutes précautions pour renforcer l'emplacement des stabilisateurs des engins de levage, que ce soit sur la chaussée, les bordures de trottoirs, ou le trottoir proprement dit ;
- interdire aux véhicules de fort tonnage de rouler ou franchir les trottoirs, et plus généralement tous aménagements collectifs, sans prendre de précaution, au risque de causer de graves dommages aux réseaux souterrains ;
- à ne pas brûler sur place les déchets des travaux de construction ;

Les dommages constatés pendant ou après l'édification des constructions, soit en raison d'un manque de précautions, soit en raison d'un usage abusif ou inapproprié des équipements du lotissement, incomberont au propriétaire.

Il s'engage expressivement à remettre en état dès la fin de sa construction les trottoirs et les parties communes qu'il aurait pu, lui-même ou ses entrepreneurs, détériorer du fait de sa construction.

Entretien extérieur des constructions :

Les constructions doivent être constamment tenues en bon état de propreté et d'entretien dans le respect du règlement. Les portes, volets, persiennes et plus généralement les éléments extérieurs en bois, doivent être vernis ou peints de façon à maintenir à l'ensemble un aspect soigné.

Les enduits et peintures des murs extérieurs, y compris les clôtures, doivent être périodiquement refaits.

20 : SUJETIONS RELATIVES AUX CLOTURES

Les clôtures, si elles sont réalisées, devront être conformes au règlement qui précise les obligations relatives aux clôtures.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

21 : ECOULEMENT DES EAUX

Il est interdit de modifier l'écoulement de l'eau de ruissellement et, plus spécialement d'aggraver l'obligation pour chacun de recevoir les eaux provenant du fond supérieur.

22 : ARBRES ET PLANTATIONS ET TALUS

Les plantations existantes de valeur, si elles existent, doivent être maintenues et entretenues, ou remplacées par des plantations équivalentes.

Chaque propriétaire est responsable des dommages qui pourront être causés par les arbres existants sur chaque lot, qu'ils aient été ou non plantés par lui et ne peut se prévaloir en cas de dommages d'aucune cause d'exonération, notamment vétusté, orage foudre ou tempête.

23 : SECHAGE DU LINGE

Le linge ne devra pas être visible des voies.

24 : AFFICHAGE

Toute publicité ou affichage sont interdits, sous réserve des exceptions suivantes :

- pour les panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,
- pour les panneaux dits de chantier,
- pour les panneaux de publicité vente pendant la période de commercialisation,

- pour les plaques professionnelles qui, toutefois, ne devront pas dépasser le format réglementaire.

Etant précisé que, dans les trois premiers cas, les panneaux devront être d'un modèle approuvé par le lotisseur.

25 : ORDURES MENAGERES

Chaque propriétaire devra déposer ses ordures ménagères ou de tris, dans les conteneurs prévus à cet effet rue de la Résistance ou dans une des autres éco-stations de la commune.

Chaque propriétaire devra donc se conformer aux règles édictées par le service de collecte de la communauté de commune.

26 : OBLIGATION DE CONTRACTER UNE ASSURANCE

Les propriétaires sont tenus de contracter une assurance incendie et recours des voisins pour les bâtiments construits sur leur parcelle.

Ils devront, en outre, respecter les textes en vigueur relatifs à l'assurance maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de leur construction (loi de janvier 1978, applicable le 1er janvier 1979).

27 : FORCE OBLIGATION DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges s'imposera :

- dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots,
- dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Il est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou de location ou de reventes ou locations successives .

28 : RESPECT DES DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES

Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par les propriétaires du lotissement. En cas de transgression et de différend, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée et allouer tous dommages et intérêts.

29 : MODIFICATIONS DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être modifiées par le lotisseur avant passation de la première vente dans les conditions de majorité décrites ci-dessous :

- les 2/3 des lots représentant les 1/2 de la superficie des terrains
- ou

- les 1/2 des lots représentant les 2/3 de la superficie des terrains
- C'est le lotisseur qui est sollicité pour les lots non vendus.

30 : SERVITUDES ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE LOT

Chaque lot doit supporter le passage des canalisations ou réseaux, souterrains ou aériens, qui peuvent être utiles à l'un ou l'autre des fonds riverains.

Dans le cas d'une implantation de construction en limite séparative, le propriétaire bénéficiera d'un droit de passage sur le lot voisin pour l'édification et l'entretien de sa construction.

Les lots 16 est grevé d'une servitude de passage pour les réseaux d'électricité présent à l'Ouest du lot.

31 : PUBLICATION

Une expédition du présent cahier des charges sera publiée au bureau des hypothèques dont dépend la commune de **SAINT-BARTHELEMY** au plus tard en même temps que la première vente sera réalisée.

Chaque acquéreur sera tenu de faire publier, à ses frais, au dit bureau des hypothèques, une expédition de la vente qui lui sera consentie .

Faute par lui d'avoir justifié aux vendeurs , dans les 28 jours qui suivront la vente, du dépôt de cette expédition au bureau des hypothèques, les dits vendeurs pourront faire procéder eux-mêmes

à cette publicité et lever à cet effet toutes grosses et expéditions, aux frais de l'acquéreur. Au surplus, les acquéreurs seront indemnisés de tous frais extraordinaires de publication et de purge.

CHAPITRE 6 – ANNEXES

Sont demeurées ci-jointes et annexées, après mention, les pièces suivantes :

- Arrêté d'autorisation du lotissement, par le Monsieur le **Maire de SAINT-BARTHELEMY**
- Règlement du lotissement.